

VD_GERICHTE HX15.014559 vom 19. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX15.014559

FR: VD_GERICHTE HX15.014559 du 19 mai 2015

IT: VD_GERICHTE HX15.014559 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante fait valoir que l'arrêt du 4 février 2015 de la Ière Cour de droit social du Tribunal fédéral ne concerne que son époux, de sorte qu'il ne peut pas lui être opposé. Selon elle, si la requête du 27 novembre 2013 est effectivement devenue sans objet à l'égard de B.V._____, tel n'est pas le cas pour ce qui la concerne, étant donné qu'elle a également contesté la résiliation du contrat de bail à loyer. b) En l'espèce, l'objet de la requête de conciliation des époux [...] du 27 novembre 2103 est la résiliation de leur contrat de bail à loyer signifiée par courrier du 28 octobre 2013. Cette résiliation a été qualifiée par la Commune d'H._____ de "subsidaire", "si la CDAP ne s'estimait pas compétente". Or, la CDAP s'est tenue pour compétente, ce que le Tribunal fédéral a confirmé. La résiliation subsidiaire ne trouve dès lors plus à s'appliquer si bien que sa contestation n'a plus d'objet. Au demeurant, le grief soulevé par l'appelante a déjà été examiné par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 4 février 2015 (TF 8C_621/2014 du 4 février 2015). La Haute cour a en effet retenu, sur la base des constatations cantonales, une interdépendance entre la mise à disposition du logement de fonction et la fourniture d'un travail rémunéré et, par conséquent, l'extinction automatique du droit de B.V._____ de faire usage de l'appartement de service à la fin du rapport de travail. Elle a considéré que l'activité de concierge au centre scolaire et sportif supposait la mise à disposition d'un logement au sein même de l'établissement afin de gérer notamment les salles et que, même en l'absence de clauses exprimant une interdépendance entre ces deux rapports juridiques, le fait que B.V._____ ait repris le bail de l'appartement de l'ancien concierge au moment où il a remplacé ce dernier dans sa fonction, révélait la volonté des parties de créer une dépendance réciproque et de soumettre à un sort commun la naissance et l'extinction des obligations résultant de documents distincts (cf. c. 5.3.1 et les réf. cit.).

- 8 - S'agissant de l'opposabilité de la résiliation du contrat de bail à loyer à l'appelante, le Tribunal fédéral a relevé que le fait que cette dernière ait également signé le contrat de bail à loyer, qu'elle soit colocataire ou non, ne changeait rien à la situation, étant donné que, quand bien même en sa qualité de conjoint partageant le même logement, elle disposait des droits appartenant à un locataire en cas de congé, conformément à l'art. 273a al. 1 CO, les dispositions sur l'extinction du contrat de bail ainsi que celles sur la protection du locataire contre les congés ne s'appliquaient pas en présence de contrats interdépendants ou couplés (cf. c. 5.3.2 et les réf. cit.). La résiliation du contrat de bail à loyer par la Commune d'H._____ était par conséquent également opposable à l'appelante. Son grief doit donc être rejeté.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'480 fr. (art. 62 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.